

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE EN RIVE GAUCHE DU PONT-BARRAGE DE VICHY



CONCLUSIONS MOTIVEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur : Marie-Odile RIVENEZ

Vichy, le 14 mai 2021

Selon les termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 382/2021 du 22 février 2021, le projet de centrale hydroélectrique en rive gauche du pont barrage de Vichy, sur la commune de Bellerive-sur-Allier a été soumis à une enquête publique sur la période du 15 mars 2021 au 14 avril 2021 au titre d'une demande d'autorisation environnementale. Celle-ci concerne une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en particulier les rubriques « Prélèvement d'eau » et « Obstacle à la continuité piscicole » et une demande d'autorisation pour une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie.

1- Sur les modalités de l'enquête publique

Malgré le fait que :

- L'accès aux 40 sous-dossiers mis à l'enquête publique était particulièrement ardu : dossiers nombreux, numérotation des pièces souvent peu compréhensible, titres des pièces électroniques pas toujours visibles avant ouverture ;

Mais prenant en compte les points suivants :

- L'accès au contenu des dossiers, par voie électronique, facilite la recherche par thématique ou par mot clé ; et que le dossier a été accessible pendant toute la durée de l'enquête, à toutes heures ;
- Les échanges préalables à l'enquête publique des associations avec le porteur de projet et la présentation du projet qui a eu lieu dans le cadre d'un webinaire organisé par un collectif d'associations de protection de l'environnement, mais avec la participation du porteur de projet, ont donné lieu à de nombreuses discussions et ont permis une bonne approche du projet ;
- La tenue de permanences en présentiel avec le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique, malgré les conditions sanitaires, a permis au public de venir s'informer sur la nature du projet, de présenter ses inquiétudes et de poser d'éventuelles questions ;
- La mise à disposition d'une adresse de messagerie pendant la période d'enquête a permis au public de poser d'éventuelles questions sur le projet, sans se déplacer ;
- Le registre dématérialisé a également permis de transmettre ses observations sans se déplacer.

Je considère que le public a pu s'informer du projet et faire part de ses observations dans des conditions satisfaisantes.

2- Au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de l'article L311-1 du code de l'énergie

Du fait que :

- La centrale soit projetée au droit d'un barrage déjà existant ;
- Le prélèvement d'eau en amont du barrage soit restitué à l'aval ;
- Le projet ait été validé au titre de la Commission de Régulation de l'Énergie ;

et puisque le projet prévoit :

- La mise en place d'une nouvelle passe-à-poissons en rive gauche de l'Allier et l'aménagement de la passe-à-poissons en rive droite de l'Allier pour améliorer la continuité piscicole ;
- Le maintien de débits prioritaires pour le fonctionnement des passes-à-poissons et de la rivière artificielle ;
- L'amélioration de la gestion du transit sédimentaire par la mise en œuvre d'un protocole d'ouverture et de fermeture des clapets du barrage ;

Mais pour les raisons suivantes :

- La centrale est projetée en dérivation d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ; tout nouvel ouvrage y est donc interdit, s'il fait obstacle à la continuité piscicole ;
- L'amélioration de la continuité piscicole n'est pas démontrée pour l'ensemble des espèces piscicoles. Elle est validée à la montaison pour le saumon et pour l'anguille ;
- La non-dégradation de la continuité piscicole à la dévalaison n'est pas unanime ; elle semble dépendre encore du choix de l'espacement des barreaux du plan de grille, selon les espèces ;
- Les travaux d'aménagement de la passe-à-poissons en rive droite ne sont pas précisément décrits et n'ont donc pas été validés par l'administration à ce jour ;
- Le protocole de gestion des sédiments introduit un préalable dans sa construction qui est le respect d'autres usages et ne répond donc pas à la stricte gestion des sédiments, comme le préconisent les documents cadres, afin d'éviter tout enfoncement supplémentaire du lit de la rivière, afin de préserver la capacité de stockage de la nappe de l'Allier donc du réservoir d'eau potable, et afin de préserver la biodiversité (éviter l'assèchement de bras morts, la réduction des frayères, la réduction des boisement alluviaux,...).

Ajoutant à ces éléments que :

- La climatologie des années 2019 et 2020 a fortement affecté les débits disponibles, a tendance à se répéter, et risque d'induire des changements d'orientation dans la gestion du barrage ;
- Si l'évolution de la climatologie des 20 dernières années a été prise en compte pour le calcul de l'efficacité énergétique, la situation de ces 2 dernières années particulièrement alarmante et l'évolution possible des débits sur cette base, n'a pas été appréciée ou du moins pas au travers du dossier présenté ;

J'émetts en conséquence un avis favorable avec les réserves suivantes :

- 1. Le porteur de projet devra au préalable de l'arrêté d'autorisation faire une simulation de l'efficacité énergétique du projet au regard des données hydrologiques des années 2019 et 2020 sur la station de Saint-Yorre ;**
- 2. Tant que le porteur de projet n'aura pas démontré l'amélioration de la continuité piscicole pour l'ensemble des espèces, la mise en transparence du barrage devra être effective pendant la période de dévalaison des espèces piscicoles, chaque année ;**

3. Si après mise en place de la centrale hydroélectrique, il était mis en évidence des dysfonctionnements dans le processus de dévalaison, le barrage devra à nouveau être mis en transparence pendant la période de dévalaison et annuellement ;
4. Le protocole de gestion des sédiments devra permettre la gestion optimale des sédiments avec en priorité la préservation des conditions de stockage de la nappe d'Allier et la préservation de la biodiversité. Les débits d'ouverture et de fermeture des clapets devront donc être revus en fonction de ces priorités.
5. La convention entre Vichy et SHEMA ne devra pas être figée. Elle doit prévoir des adaptations rapides à des situations de crise, en fonction des priorités d'usage définies par la loi sur l'eau. Ainsi le nombre de jours de mise en transparence du barrage pourra être défini à minima, mais sans plafond. Le niveau des prélèvements des différents usages doit être compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques, sur l'ensemble du cycle hydrologique.
6. Les conditions nécessaires à la réalisation d'un curage du plan d'eau devront être définies dans l'arrêté d'autorisation, plutôt que de définir une fréquence aléatoire d'un curage tous les 30 ans.
7. L'arrêté d'autorisation indiquera l'obligation de démantèlement de la centrale en cas de nécessité d'effacement du barrage avant la fin de la durée d'autorisation. Les conditions de démantèlement de la centrale hydroélectrique y seront précisées.

Si ces réserves ne pouvaient être levées, l'avis devrait être considéré comme défavorable.

Vichy, le 14 mai 2021

Marie-Odile RIVENEZ



Commissaire enquêteur